



16 janvier 2014

(14-0229)

Page: 1/1

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MÉTHODES D'AJUSTEMENT DES FRAIS ET
CERTAINES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES
IMPORTATIONS EN PROVENANCE DE RUSSIE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 14 janvier 2014 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation de l'Union européenne, à la délégation de la Fédération de Russie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de me référer aux consultations demandées par la Fédération de Russie conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 9 janvier 2014 (WT/DS474/1, G/L/1063, G/ADP/D102/1, G/SCM/D101/1) et intitulée *Union européenne – Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie*. Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction d'informer le Membre prenant part aux consultations et l'Organe de règlement des différends du désir de la Chine d'être admise à participer aux consultations, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord.

La Chine a un intérêt commercial substantiel dans la question faisant l'objet de ces consultations parce que les mesures mentionnées dans la demande de consultations et la manière dont la Fédération de Russie a décrit l'approche suivie par les autorités de l'Union européenne préoccupent la Chine.
